

Ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant

du 11 décembre 2009

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 53, al. 1, let. a, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹,

arrête:

Art. 1 Exonération fiscale

Sont exonérés de l'impôt sur l'importation:

- a. les cadeaux que des particuliers domiciliés à l'étranger envoient à des particuliers domiciliés sur le territoire suisse, jusqu'à une valeur de 100 francs par envoi, à l'exclusion des tabacs manufacturés et des boissons alcooliques;
- b. les biens qui sont admis en franchise de droits d'entrée en vertu des art. 63 à 67 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²;
- c. les biens pour lesquels le montant de l'impôt ne dépasse pas cinq francs par décision de taxation.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou dont le montant de l'impôt est insignifiant³ est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

11 décembre 2009

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

RS 641.204

¹ RS 641.20

² RS 631.01

³ RO 2007 1797

